

7FE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-383 du 16 Novembre 1987

portant dissolution de l'Office National du Tourisme et de l'Hôtellerie (ONATHO) et fixant les modalités de sa liquidation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU la Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 83-441 du 8 Décembre 1983 portant approbation des Statuts de l'Office National du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- VU la lettre Directive N° 986-C/PCC du 24 Octobre 1986 portant mesures à prendre dans le cadre de l'application du programme d'ajustement structurel avec le Fonds Monétaire International ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du Mercredi 11 Novembre 1987 ;

DECRETE :

Article 1er. - Sont abrogées les dispositions du décret N° 83-441 du 8 Décembre 1983 portant approbation des Statuts de l'Office National du Tourisme et de l'Hôtellerie (ONATHO).

.../...

Article 2.- L'Office National du Tourisme et de l'Hôtellerie est dissout conformément à l'article 22 de ses Statuts ;

Article 3.- Le Camarade Lokossa Pascal AMOUSSOU est nommé Liquidateur à compter de la date de signature du présent décret.

En cas de défaillance, le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques nommera un autre Liquidateur.

Article 4.- Le Directeur Général de l'Office National du Tourisme et de l'Hôtellerie cesse ses fonctions à la date de passation de service au liquidateur qui doit être effective dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de signature du présent décret.

Toutefois, la responsabilité du Directeur Général de l'Office National du Tourisme et de l'Hôtellerie demeure engagée pour les opérations comprises dans sa gestion jusqu'à l'arrêt définitif et l'approbation par les Autorités Compétentes des comptes de l'Office National du Tourisme et de l'Hôtellerie pour l'exercice concerné par sa gestion.

Article 5.- Le Directeur Général de l'Office National du Tourisme et de l'Hôtellerie est tenu de prendre toutes les dispositions pour arrêter les comptes de l'Office National du Tourisme et de l'Hôtellerie à la date du 30 Novembre 1987 et les présenter certifiés par les Commissaires aux Comptes le 31 Janvier 1988 au plus tard.

Article 6.- Le Directeur Général de l'Office National du Tourisme et de l'Hôtellerie est tenu de répondre à tout moment à toute convocation du liquidateur pour les besoins du service.

Il en est de même pour toute personne dont la compétence lui est nécessaire pour l'accomplissement de la mission.

Article 7.- Le Liquidateur, qui a pour tâche principale de recouvrer les créances et de payer les créanciers, est responsable de la sauvegarde et de la gestion du patrimoine de l'Office jusqu'à la mise en gérance des réceptifs hôteliers et la création de l'Agence Mixte de Voyage de Tourisme.

Article 8.- Pendant toute la période de liquidation, les actes engageant l'Office, pour être valables, devront comporter la seule signature du Liquidateur.

Article 9.- Dans les 48 heures de sa nomination, le Liquidateur devra se rendre, accompagné du Directeur Général auprès des Banques et Agences bancaires dans lesquelles l'Office dispose d'un compte, pour faire clôturer ledit compte et ouvrir deux nouveaux comptes, l'un pour les opérations de liquidation, l'autre pour les opérations relatives à l'exploitation des hôtels et sous-unités de l'Office National du Tourisme et de l'Hôtellerie qui ne sont pas sous contrat ainsi que celles relatives aux loyers et redevances au titre de l'application des contrats de gérance, en cours.

Les deux nouveaux comptes fonctionnent sous la signature du liquidateur.

Le solde positif du compte fermé, s'il en est, sera viré au compte nouvellement ouvert pour les opérations de liquidation.

Les Banques devront geler dans leurs livres la position des différents comptes de l'Office, sans possibilité de compensation d'un compte à l'autre, et nonobstant toute convention antérieure de compte courant qui sera réputée non écrite.

Aucun transfert ne pourra être fait, d'une part, entre les comptes de liquidation et d'exploitation avant la mise en gérance des réceptifs hôteliers et, la création d'une Agence Mixte de voyages et de Tourisme et d'autre part, entre les comptes de liquidation et d'exploitation et les comptes clôturés de l'Office avant la fin des opérations de liquidation.

Article 10.- Toutes les créances recouvrées par le Liquidateur au titre de la liquidation devront être obligatoirement versées dans un seul compte : celui ouvert au nom de la liquidation dans les livres de l'une des Banques de l'Office.

De même, toutes les recettes d'exploitation des hôtels et sous-unités gérés par le liquidateur ainsi que les loyers et redevances perçus par lui au titre des contrats de gérance, d'hôtels devront être versés dans un compte : celui ouvert par le liquidateur pour les opérations d'exploitation des hôtels et sous-unités.

Article 11.- Le Liquidateur aura droit sur le compte ouvert au nom de la liquidation à des indemnités calculées comme suit :

- de 0 à 500 Millions de créances recouvrées 1,5 %
- de 500 Millions à 1 Milliard 1 %
- au-delà d'Un Milliard 0,5%

Le calcul des indemnités se fera de manière composée en appliquant aux tranches successives, constituant le total recouvré, les taux correspondants.

En outre, pour l'exploitation des hôtels et sous-unités de l'Office National du Tourisme et de l'Hôtellerie qui ne sont pas sous contrat et dont il assure la gestion pendant la période de la liquidation, il percevra une rémunération correspondant à 1,5% du chiffre d'affaires.

Il pourra prélever 50% de ses indemnités au fur et à mesure de l'exécution de sa mission.

Le solde lui sera acquis après approbation de son rapport par le Conseil Exécutif National.

Les dépenses résultant de la rémunération du liquidateur ainsi que du paiement des salaires et accessoires de tous les agents retenus pour la liquidation de l'Office seront imputées au compte de la liquidation.

Le liquidateur est tenu de se consacrer également aussi bien à la récupération des créances qu'à la gestion des Unités et sous-unités mentionnées à l'article 10 ci-dessus jusqu'à la mise en gérance des réceptifs hôteliers et la création d'une Agence Mixte de Voyages et de Tourisme.

Article 12.- Durant une période d'un mois à partir de la date de prise de service du liquidateur, celui-ci devra :

a) - procéder au calcul des droits des travailleurs de l'Office en liaison avec les Services du Ministère du Travail et des Affaires Sociales à la date de cessation de leurs activités et verser lesdits droits ;

b) - faire dresser un inventaire exhaustif des contrats qui lient l'Office :

- Contrats de prêts ;
- Contrats d'assurance ;
- Contrats de services ou de prestations de l'Office vis-à-vis des tiers ;
- Contrats de services ou de prestations de tiers vis-à-vis de l'Office ;
- Contrats de représentation commerciale ou d'exclusivité ;
- Autres Contrats ;

.../...

- c) - continuer d'exécuter les contrats qui sont en cours jusqu'à leur révision ;
- d) - faire expertiser les biens meubles et immeubles de l'Office ainsi que le Fonds de Commerce qui seront mis en gérance ou transférés à l'Agence Mixte de Voyages et de Tourisme qui sera créée ;
- e) - établir, en liaison avec l'ancienne Direction Générale, un inventaire exhaustif des créances clients regroupées par tranche d'ancienneté de 0 à 3 mois, de 3 à 6 mois, de 6 mois à 1 an, de 1 à 2 ans, au delà de 2 ans. Il fera ressortir les créances sur l'Etat et sur les Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- f) - établir une première estimation du passif, faisant ressortir les dettes vis-à-vis de l'Etat, celles vis-à-vis des Organismes de Protection Sociale, celles vis-à-vis des travailleurs et du personnel, celles vis-à-vis des Banques ou Organismes Financiers Nationaux ou étrangers, celles vis-à-vis des autres fournisseurs d'exploitation ou d'immobilisation.

Article 13. - Le Liquidateur s'occupe du recouvrement des créances de l'Office et du règlement de ses dettes. Au cas où le montant des créances recouvrées ne permettrait pas d'apurer les dettes, le solde, après justification, sera pris en charge par l'Etat. En tout état de cause, le solde des dettes non réglées ne saurait être opposable à la gérance des réceptifs hôteliers ou à l'Agence Mixte de Voyages et de Tourisme qui sera créée.

Article 14. - Le Liquidateur devra rendre compte au Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, chargé d'exercer sur lui la tutelle de l'Etat, de l'avancement de ses travaux et des difficultés rencontrées, au moins une fois par mois.

Article 15. - Les opérations de liquidation doivent impérativement être clôturées pour le 1er Avril 1988 ou, en tout cas, avant le 30 Juin 1988.

Si le 31 Janvier 1988 certaines créances n'ont pu être recouvrées, le liquidateur devra faire des propositions concrètes pour leur réalisation.

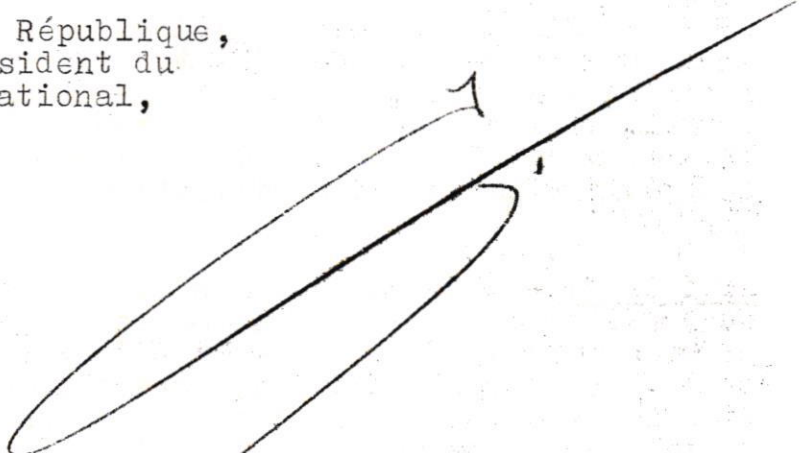
Article 16. - En fin de liquidation, le liquidateur doit, conformément aux textes en vigueur, faire approuver les comptes de liquidation, les publier et demander la radiation, de l'Office National du Tourisme et de l'Hôtellerie (ONATHO) du Registre du Commerce.

Article 17. - Le rapport du liquidateur qui sera soumis au Conseil Exécutif National pour approbation après avis du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques doit être assorti de propositions concrètes relatives à l'imputation du mali ou du bonis de liquidation.

Article 18. - Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à COTONOU, le 16 Novembre 1987

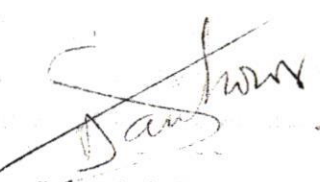
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Justice,
Chargé de l'Inspection des
Entreprises Publiques et
Semi-Publiques,

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Soulé DANKORO

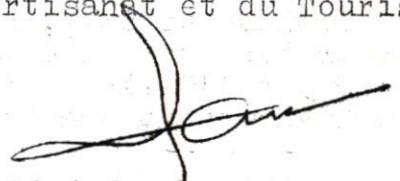
Ministre intérimaire



Barnabé BIDOUZO

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales,



Girigissou GADO



André ATCHADE

Ministre intérimaire.

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 2 CPC 2 PPC 1 MCAT-
MTAS 8 ~~MFE-MJIEPSP~~ 8 DPE-DLC-INSAE-BCP 4 DB-DSDV-DTCP-DI-DCOF 10
IGE 3 DCCT 1 SPD 1 ONEPI 2 UNB-FASJEP-ENA 3 GCONB 1 BN-DAN 2
JORPB 1.